



RÉMUNÉRATIONS

E6 et E7, les grands oubliés



Force est de constater que les primes pérennes octroyées par la Direction représentent, en pourcentage, une évolution faible de leur rémunération, qui ne compense pas la perte de pouvoir d'achat liée à l'inflation. A ce constat, si l'on ajoute le fait que la Direction fait une interprétation libre des textes qui régissent les rémunérations, ces salariés subissent la double peine.

Plus de 3500 salariés sont concernés

On vous explique :

Augmentations individuelles de l'Annexe 1, Plafonds E6 et E7

La convention de travail CEA précise que le plancher E6 (avec la valeur du point E1 – E5 : 5,5531) est de 710 points, ce qui donne lorsqu'on le convertit en valeur de point E6-E7 (5,2364) : 752,9 points.

> $(710 \times 5,5531) / 5,2364 = 752,9$

Dans la convention un astérisque * est associé à la valeur plancher correspondant à 5,5531 euros (E1-E5) soit 710 et 752,9 correspond au même plancher mais pour un point à 5,2364 euros (E6, E7). La valeur 752,9 est bien présente sur le graphe au verso.

Idem pour les E7 : la convention de travail CEA précise que le plancher E7 (avec la valeur du point E1 – E5 : 5,5531) est de 750 points, ce qui donne lorsqu'on le convertit en valeur de point E6-E7 (5,2364) : 795,3 points.

> $(750 \times 5,5531) / 5,2364 = 795,3$ points.

Dans la convention un astérisque * est associé à la valeur plancher correspondant à 5,5531 euros (E1-E5) soit 750 et 795,3 correspond au même plancher mais pour un point à 5,2364 euros (E6, E7). La valeur 795,3 est bien présente sur le graphe au verso.

La convention de travail CEA définit clairement cet astérisque * comme suit :

Si la démarche a été effectuée pour les valeurs plancher, elle doit également l'être pour les valeurs plafond, à savoir :

E6 : $(1027,7 \times 5,5531) / 5,2364 = 1089,86$ points

E7 : $(1138,2 \times 5,5531) / 5,2364 = 1207,04$ points

Si votre carrière a été ralentie par anticipation depuis plusieurs années avec la référence à un plafond sous-évalué ou si vous êtes simplement « bloqué », sachez que la CFE-CGC SICTAM a contacté début janvier DRHRS sur ce sujet via un courrier resté sans réponse à ce jour.

LIRE LA SUITE



Coefficient	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7
1150							
1130							1138,2 *
1110							
1090							
1070							
1050							
1030							
1010						1027,7 *	
990							
970							
950							
930							
910							
890							
870							
850							
830					830		
810				816			795,3
790							
770						752,9	
750							750 *
730							
710						710 *	
690							
670			670				
650							
630		630					
610					610		
590							
570				570			
550							
530	530						
510			510				
490							
470							
450							
430							
410							
390		389					
370							
350	350						

* Ces coefficients minima et maxima permettent de déterminer les planchers et les plafonds de rémunération des niveaux E6 et E7 sur la base de la valeur du point des niveaux E1 à E5.

La CFE-CGC dénonce le non-respect de l'accord sur les carrières concernant les cadres en 3^{ème} catégorie depuis plusieurs années et demande l'ouverture rapide de négociations spécifiques à ce point.

